

Cour d'Appel de Bordeaux
Tribunal de Grande Instance de Bordeaux

Jugement du 04/10/2016

3 EME CHAMBRE - A -

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL SUR OPPOSITION

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bordeaux le QUATRE
OCTOBRE DEUX MILLE SEIZE,

composé de Monsieur REY Serge, vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de
l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame CORNELY Morgane, greffière,

en présence de Monsieur ETIENNE Olivier, procureur de la République
adjoint,

Le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 6 septembre
2016 alors qu'il était composé de :

Monsieur REY Serge, vice-président, président du tribunal correctionnel
désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398
alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame AMALRIC Elise, greffière,

en présence de Monsieur OTTOMANI, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur
et poursuivant

ET

Jugé et opposant :

né le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale :

NATURE DU JUGEMENT:

C CAS D ID

Signifié le:

DILIGENCES:

Casier judiciaire

Extrait écrou

RCP

SME + notif

TIG + notif

R7

JA

Scellés

Expédition

Mme Descaumonts le 23/10/16

Opposant à l'ordonnance pénale correctionnelle en date du 25 août 2015

~~Lors des débats non comparant représenté avec mandat par Maître~~
DESCAMPS Olivier avocat au barreau de RENNES

Lors du prononcé : non comparant

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES
OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 24 mars
2015 à 08h00 à

DEBATS

A l'appel de la cause, le 6 septembre 2016, le président a constaté l'absence de , et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de , a été entendue en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Après débats à l'audience publique du 6 septembre 2016, le Président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé à l'audience du 4 octobre 2015, conformément aux dispositions de l'article 462 du Code de Procédure Pénale ;

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

LE TRIBUNAL

Par ordonnance pénale en date du 25 août 2015, le président du tribunal de grande instance :

- a déclaré coupable des faits reprochés de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le 24 mars 2015 à 08h00 à
- a condamné au paiement d'une amende de cent cinquante euros (150 euros) ;

- à titre de peine complémentaire, a prononcé à l'encontre de
la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX

MOIS

Opposition à cette décision a été formée le 26 février 2016 par un courrier du conseil de

a été cité selon acte d'huissier délivré à domicile le 26 avril 2016, pour une audience du 7 juin 2016, et l'accusé de réception a été signé par le prévenu.

Le 7 juin 2016, l'affaire a été renvoyée contradictoirement au 6 septembre 2016, puis mise en délibéré à l'audience de ce jour.

n'a pas comparu le 6 septembre 2016 mais était régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à le 24 mars 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

L'opposition est recevable et régulière en la forme ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Le procès verbal de synthèse de la procédure, daté du 10 juin 2010, situe clairement les circonstances des opérations de dépistage auxquelles a été soumis le 24 mars 2015 dans une action de contrôle « sur réquisition écrite » du Procureur de la République de BORDEAUX, prévue par l'article L235-2 alinéa 2 du code de la route. Toutefois,

Le Parquet de BORDEAUX, avisé par fax dès le 1er septembre 2016 de l'argument de nullité qui allait être soulevé lors de l'audience du 6 septembre 2016, n'a pas davantage souhaité verser aux débats copie de la réquisition écrite du 23 mars 2015.

De ce fait, le Tribunal se trouve privé de la possibilité de contrôler la régularité du dépistage d'usage de produits stupéfiants opéré sur la personne de

Le recueil dans ce contexte d'une audition auto-incriminante du prévenu le 10 juin 2016 ne saurait combler cette carence procédurale et lui fait nécessairement grief, d'autant que le procès verbal de « constatation » (présenté comme pièce n°2) n'a été dressé que le 3 avril 2015, soit une dizaine de jours après le prélèvement sanguin ayant donné lieu à dépistage.

Il y a en conséquence lieu de constater la nullité de la procédure à compter du prélèvement sanguin requis le 24 mars 2015 et des pièces et poursuites subséquentes.

SUR LE FOND :

~~Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite~~

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire** à l'égard de

Après avoir joint l'exception de nullité au fond ;

Reçoit le prévenu en son opposition régulière en la forme ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil de

Constate la nullité du procès verbal 180/2015 du peloton d'autoroute de LANGON à compter des actes dressés le 24 mars 2015.

SUR LE FOND :

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 25 août 2015 à l'encontre de et statuant à nouveau ;

Relaxe des fins de la poursuite ;

Le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT